

12 4 JUL 2017

3117

DECISION

Le Ministre de la Santé:

- Vu la Loi N° 61-15 du 31 Mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et des autres entreprises pharmaceutiques ;
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu la Loi N° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment de ses articles 5,7 et 9 ;
- Vu le courrier des Laboratoires TAHA PHARMA Tunisie du 20/07/2017, nous informant le rap (forme volontaire, par mesure de précaution, de tous les lots de la spécialité pharmaceutique « IMMUPRY » (forme gélules)



DECIDE

Article 1 : Tous les lots de la spécialité pharmaceutique « IMMUPRY » des laboratoires TAHA PHARMA Tunisie sont retirés du marché tunisien. (forme gélules)

Article 2 : Les laboratoires TAHA PHARMA Tunisie sont tenus :

- 1°/ de mettre en place tous les moyens humains et matériels pour retirer les lots incriminés des circuits de distribution.
- 2°/ d'assurer à cette information une diffusion immédiate et la plus large possible.
- 3°/ de vérifier tous les lots de ces deux spécialités actuellement sur le marché.

Article 3 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament, la Direction de l'Inspection Pharmaceutique et la Pharmacie Centrale de Tunisie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère de la Santé
Chargée de Mission
Unité de la Pharmacie et du Médicament
Signée: Pr. Ag. Ines Fradi Ep. Dridi

24 جويلية 2017
مؤسسة الصحة
المديرة العامة للصحة
الدكتورة نبيهة البرحالي فلاحون